



## **CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

**CONTROLE DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE  
ALIMENTAIRE DE LA CUISINE CENTRALE DU SIREST  
ET DES RESTAURANTS MUNICIPAUX DES VILLES DE  
ROUEN ET DE BOIS-GUILLAUME**

## ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Syndicat Intercommunal de Restauration Collective de Rouen – Bois-Guillaume, dénommé SIREST, représenté par sa Vice-Présidente agissant au nom et pour le compte dudit établissement en exécution d'une délibération du Comité Syndical en date du 14 octobre 2019

Et

La Ville de Rouen, représentée par son Maire agissant au nom et pour le compte de ladite commune en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La Commune de BOIS-GUILLAUME, représentée par son Maire agissant au nom et pour le compte de ladite commune en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 9 octobre 2019

## PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Le marché de contrôle de l'hygiène et de la sécurité alimentaire de la cuisine centrale du SIREST et des restaurants municipaux des villes de ROUEN et de BOIS-GUILLAUME arrive à son terme le 31 décembre 2019.

Une nouvelle procédure doit donc être lancée pour la fin de l'année 2019 afin que les 3 entités disposent d'un contrat les couvrant, lequel sera mis en œuvre dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

C'est pourquoi, il est proposé de réaliser un groupement de commandes, tel que prévu aux articles L2113-6 et 7 du Code de la commande publique.

## DANS CE CONTEXTE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

### **Article 1 : Composition du groupement de commandes**

Le présent groupement de commandes est constitué de :

- le SIREST (Syndicat Intercommunal de Restauration Collective de Rouen – Bois-Guillaume)
- la Ville de Rouen
- la Ville de Bois-Guillaume

Ces entités sont soumises aux dispositions des textes législatifs et réglementaires afférents aux Marchés Publics.

Ce groupement résulte d'une initiative de ces collectivités et établissements et n'est pas soumis au contrôle d'un tiers.

## **Article 2 : Objet du groupement de commandes**

Les membres constituent un groupement de commandes, selon les modalités des articles L2113-6 et 7 du Code de la commande publique, dont l'objet consiste en l'organisation de la procédure de sélection d'un ou plusieurs adjudicataires, en vue de l'exécution par chaque membre du groupement de ses propres commandes.

Le coordonnateur désigné à l'article 3 intervient en qualité de mandataire des autres membres du groupement uniquement dans le cadre de la passation des marchés et de la conclusion des modifications de marché (avenants). Les membres du groupement s'engagent toutefois à se réunir afin de procéder annuellement, avant l'éventuelle reconduction du marché, à un retour d'expérience.

Le groupement a pour objet la conclusion d'un marché portant sur la réalisation de prestations de contrôle d'hygiène et de sécurité alimentaire dans les restaurants collectifs municipaux des Villes de Rouen et de Bois-Guillaume ainsi qu'à la cuisine centrale.

## **Article 3 : Coordonnateur du groupement**

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

Le SIREST (Syndicat Intercommunal de Restauration Collective de Rouen - Bois-Guillaume) est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur.

## **Article 4 : Représentation des personnes publiques au sein de la commission d'appel d'offres du groupement**

La commission d'appel d'offres (CAO) compétente sera celle du coordonnateur le cas échéant.

## **Article 5 : Les missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est uniquement en charge de missions relatives à la passation du marché, aux éventuelles modifications de marché (avenants) et à la transmission des bordereaux de prix révisés ou ajustés, à l'exclusion du suivi d'exécution de celui-ci. Le coordonnateur est ainsi notamment chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de les centraliser ;
- de définir et de mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation dans le respect des règles de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016
- d'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis ;
- de procéder aux formalités de publicité ;
- de formaliser le rapport d'analyse des offres soumis à la CAO et au contrôle de légalité ;
- d'aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- de signer et notifier le marché à (aux) l'entreprise(s) retenue(s) ;

- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne ;
- de représenter les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation du marché ;
- de choisir la procédure la plus adaptée à mettre en place en cas d'infructuosité et de modifier le dossier de consultation des entreprises le cas échéant.

## **Article 6 : Missions des membres du groupement**

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, les membres sont notamment chargés de :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
- valider le dossier de consultation des entreprises ;
- participer le cas échéant à l'analyse des échantillons ;
- valider le rapport d'analyse des offres ;
- informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle, notamment dans le cadre de la reconduction éventuelle du marché ;
- s'assurer de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne ;
- assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation de marché du présent groupement.

## **Article 7 : Durée**

Cette convention est applicable dès sa signature et prend fin au terme de l'exécution du marché.

## **Article 8 : Modification de la convention de groupement**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par un avenant dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

## **Article 9 : Litiges**

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen :

53 avenue Gustave Flaubert - BP 500  
– 76005 ROUEN CEDEX 2  
Téléphone : 02 32 08 12 70  
**Fax : 02 32 08 12 71**  
Courriel : [greffe.ta-rouen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-rouen@juradm.fr)

**Fait en trois (3) exemplaires**

A Rouen, le

La Vice-Présidente du  
SIREST  
M. Dominique MISSIMILLY

A Rouen, le

Le Maire  
M. Yvon ROBERT

A Bois-Guillaume, le

Le Maire  
M. Gilbert RENARD